

1040 BRUXELLES

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
directions des établissements
organisant de l'enseignement de type
long et de plein exercice

VIII/SUP/JS/md/414

15637 U298
Objet : Enseignement supérieur de type long.
Droit d'inscription.

Le montant du droit d'inscription dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice est modifié à partir de l'année académique 1990-1991.

Il est fixé à 10.000 francs à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle un examen final est organisé. Dans ce cas, il est de 13.000 francs.

Ces montants sont ramenés à 1500 francs pour les étudiants qui bénéficient des allocations d'études sur base de la loi du 19 juillet 1971, ainsi que pour les étudiants provenant d'un pays en voie de développement qui a été reconnu comme tel par la Belgique et possédant une attestation délivrée par l'administration générale de la coopération au développement.

Les montants perçus au titre de minerval sont versés à concurrence de 5.000 francs par étudiant dans le patrimoine de l'Institution. Ils sont destinés à couvrir, entre autres, les dépenses à caractère social au profit des étudiants.

Le solde reste à la disposition de l'établissement. Il n'est pas remboursable. Toutefois, le droit d'inscription complet payé par un étudiant bénéficiaire de la réduction mentionnée ci-dessus pourra être remboursé à concurrence de la somme versée indûment.

Les subventions de fonctionnement des établissements subventionnés par la Communauté française ainsi que les dotations de fonctionnement des établissements organisés par la Communauté française sont diminués à concurrence des montants perçus qui n'ont pas été versés au patrimoine.

L'étudiant dont le minerval n'a pas été payé au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours n'entre pas en ligne de compte pour le financement.

Ces différentes mesures sont concrétisées par un décret et un arrêté de l'Exécutif qui seront publiés au Moniteur belge.

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente.

Le Ministre,

Yvan YLIEFF

